

APPEL À PROJET

**Création de lieux d'accueil et de prise en charge d'adolescents
relevant de la Protection de l'enfance
et présentant des difficultés psychologiques perturbant leur socialisation**

Conseil général de Loire Atlantique
Direction Vie Sociale et Familiale
Service Action Educative et Parentale
3 Quai Ceineray – BP 94109
44041 NANTES Cedex 1

I – ELEMENTS DE CONTEXTE

Depuis plusieurs années des besoins ont été repérés concernant la population d'enfants et d'adolescents présentant des difficultés psychologiques perturbant leur socialisation.

Madame MEUNIER, Vice-présidente du Conseil général, a clairement exprimé, à plusieurs reprises, son souhait d'une évaluation du dispositif d'accueil pour offrir à ces jeunes des réponses spécifiques et de qualité. Le 13 novembre 2009, elle déclarait : "nous avons besoin de prises en charge spécialisées pour des enfants et adolescents en grande difficulté... Il nous faut envisager dès maintenant des projets qui, à mon sens, doivent se construire en complémentarité avec des établissements ou services du secteur médico-social, des lieux de soins ou des lieux d'insertion professionnelle."

D'autre part le groupe de travail, mis en place par le Comité Départemental de Protection de l'Enfance sur le thème des enfants et adolescents en grande difficulté, a réfléchi et fait des propositions quant à un cahier des charges de structures éducatives spécialisées.

Aujourd'hui, trop d'adolescents de la Protection de l'enfance ne peuvent être accueillis dans de bonnes conditions de prise en charge. Les structures et les professionnels sont souvent en difficulté pour assurer un accueil durable et adapté aux problématiques des jeunes.

L'APPEL À PROJET VISE À CRÉER DES LIEUX D'HÉBERGEMENT ET DE PRISE EN CHARGE D'ADOLESCENTS PRÉSENTANT DES DIFFICULTES PSYCHOLOGIQUES POUR 24 PLACES SUR LE TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL.

II – CADRE JURIDIQUE

× Loi 2002

× Loi du 5 mars 2007

Cette loi permet de développer un accueil spécialisé à destination des mineurs de la Protection de l'enfance dans des établissements et services à caractère expérimental.

Comme le précise l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles, les autorisations de fonctionner de ces établissements et services à caractère expérimental sont accordées pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à cinq ans. Elles peuvent être renouvelées une fois si le bilan en est positif.

L'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi du 5 mars 2007, précise que sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, sur décision du Président du Conseil général "...les mineurs rencontrant des difficultés particulières, nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L 312-1".

III - ENJEUX ET OBJECTIFS DU PROJET

- Diversifier et spécialiser des structures du dispositif départemental d'accueil des mineurs de la Protection de l'enfance.
- Développer des pratiques éducatives innovantes et visant des effets thérapeutiques pour faciliter une réinsertion sociale.
- Favoriser la collaboration entre lieux éducatifs, lieux de soins et lieux de réinsertion professionnelle.
- S'appuyer sur une collaboration interinstitutionnelle pouvant déboucher sur des pluri financements.

IV - ÉLÉMENTS D'UN CAHIER DES CHARGES

- CONFIGURATION

- Projet de création de quatre lieux, chacun pouvant accueillir 6 jeunes dans une petite structure collective associée à des assistants familiaux et/ou des lieux de vie.
- Les quatre unités seront gérées par un promoteur, ou deux, à la condition d'une collaboration entre eux, précisée par une convention dans le cadre d'un groupement de coopération et à la condition d'un seul responsable.
Le pluri-financement sera recherché comme moyen d'inscrire et de renforcer la pluridisciplinarité et les articulations entre dispositifs.
Chacun des lieux peut développer son identité mais dans le cadre de liens étroits avec les autres, grâce à une autorité et une animation unique.
Les lieux devront partager des moyens externes tels que :
 - le soin et la prise en charge psychologique
 - un outil pédagogique tel qu'un atelier de mobilisation ou des lieux de scolarité
 - un service d'insertion professionnelle

Il peut être ajouté des variantes à la configuration décrite ci-dessus.

- OBJECTIFS

Ils sont des lieux de prise en charge à moyen terme.

- La création de ces lieux d'accueil vise un soutien éducatif mais aussi des effets thérapeutiques et une réinsertion sociale.

Les lieux seront pensés et construits pour :

- Répondre aux besoins vitaux des jeunes : être porté, entouré, avoir une à peu près bonne estime de soi et être contenu
- Etre sécurisant : la sécurité doit être garantie pour toutes les personnes à travers l'ensemble des fonctionnements institutionnels
- Prendre en compte et soulager la douleur de chaque jeune
- Prendre en compte leur histoire individuelle et familiale

- PUBLIC VISÉ

Adolescents de la Protection de l'enfance présentant des troubles du comportement qui ne sont pas toujours liés à une pathologie mentale, mais tout autant à leurs histoires d'enfants séparés de leurs parents. Des jeunes qui ont subi des violences, qui n'ont pas une bonne estime d'eux même, qui sont dans l'opposition et la violence et qui supportent mal la frustration.

Des adolescents qui pourraient relever d'une prise en charge en ITEP ou en IME et qui vivent séparés de leurs parents, mais aussi des adolescents dont les symptômes sont plutôt sur le versant asocial, voire délinquant. Adolescents garçons entre 13 et 18 ans.

- STRUCTURATION DU PROJET

- Les lieux doivent être portés et garantis institutionnellement par le projet éducatif et social du promoteur qui reposera sur des références théoriques et techniques.
Le promoteur s'engage à confronter la pratique éducative à un travail de recherche pour favoriser le questionnement et l'élaboration de modalités techniques novatrices en matière d'accompagnement éducatif.
- Les lieux seront pensés sur la base d'une distinction entre lieu de vie, lieu de soin et lieu de scolarité ou d'insertion professionnelle. Toutes ces fonctions ne seront pas exercées en interne. Cela suppose des articulations concrètes entre ces dimensions.
- La pluridisciplinarité des professionnels recrutés sera favorisée. Des infirmiers psychiatriques et des psychologues pourront par exemple être intégrés aux équipes éducatives.
- D'autre part ces lieux de prise en charge seront un outil spécialisé supplémentaire à disposition d'I.S.I.S.
Des liens permanents devront être établis entre les lieux d'accueil et :
 - le dispositif médico-social
 - les services de pédopsychiatrie
 - l'Éducation Nationale
 - la D.T.P.J.J.
- Les lieux devront répondre positivement aux propositions d'admission faites par la Plateforme, en fonction des places disponibles.
Ils ne pourront exclure un jeune mais devront préparer sa prise en charge dans une autre structure.
Les lieux différents doivent permettre le passage d'un jeune de l'un à l'autre lorsque cela est nécessaire ou souhaitable, tout en garantissant une continuité de prise en charge.
- Les lieux de vie doivent s'inscrire, s'intégrer dans leur environnement social, et donc s'articuler aux dispositifs de droit commun sur le plan sportif et culturel par exemple.
- Une évaluation sera réalisée par la D.G.A.S. après un an de fonctionnement.

V – MODALITES DE L'APPEL A PROJET

Au-delà du respect du cahier des charges, les projets devront remplir trois conditions :

- être compatible avec les objectifs du schéma départemental, les orientations politiques définies par le Conseil général et répondre aux besoins éducatifs et sociaux

- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux

- présenter un coût de fonctionnement qui n'est pas hors proportion avec les services rendus ou les coûts des établissements fournissant des prestations comparables, mais bien en cohérence avec les ratios départementaux déjà présentés concernant la prise en charge des adolescents en grande difficulté

Les projets devront également mentionner :

- Les critères de qualité des prestations offertes
- Les éléments architecturaux et environnementaux

VI – MODALITES D'EXAMEN ET DE DECISION DES PROJETS

Le présent appel à projet a pour objet de sélectionner un ou plusieurs organismes privés ou publics pour mettre en œuvre des modalités de prise en charge d'adolescents relevant de la Protection de l'enfance.

L'animation et la maîtrise d'œuvre du projet sont assurées par la Direction Vie Sociale et Familiale, le service Action Éducative et Parentale du Conseil général de Loire Atlantique.

✓ Conditions

Un projet peut être présenté par une personne morale ou plusieurs personnes morales associées et en coopération.

Les dossiers de candidatures sont à faire parvenir avant le 1^{er} novembre 2010 en fournissant l'ensemble des pièces demandées.

L'appel à projet privilégie des opérateurs expérimentés dans le champ de la Protection de l'Enfance, du médico-social ou de la pédopsychiatrie.

✓ Instruction

Les dossiers seront examinés par les services de la D.G.A.S. dans le respect d'une mise en concurrence sincère, loyale et équitable, après auditions des promoteurs. Un jury se prononcera en octobre 2010 sur le choix des opérateurs retenus pour mettre en œuvre le projet. Il sera composé du Directeur général adjoint de la Solidarité, de la Directrice Vie Sociale et Familiale, du chef de service A.E.P., de représentants de la Direction départementale interministérielle de la cohésion sociale, de la D.T.P.J.J., et d'experts.

✓ Critères de sélection

Le choix du jury reposera essentiellement sur les critères suivants :

- la technicité du projet éducatif de prise en charge des jeunes
- la nature des articulations avec la pédopsychiatrie, le dispositif médico-social et la P.J.J.
- le souci d'une continuité de la prise en charge des jeunes quel que soit le lieu
- la capacité à accueillir les jeunes 365 jours par an
- la disponibilité à répondre aux demandes d'admission
- le respect du cadre budgétaire

L'autorisation sera délivrée pour cinq ans au titre d'une structure expérimentale.

✓ Dossier (cf Annexe 1)

Les projets seront adressés au

Conseil général de LOIRE ATLANTIQUE
Monsieur Henri QUELO
Directeur Adjoint Vie Sociale et Familiale
B.P. 94109
44041 NANTES Cédex 1
Tél. 02.51.17.24.19

Annexe – 1 - Liste (type) des pièces "administratives" à fournir à l'appui de la demande d'autorisation

✓ Le **nom de la personne physique ou morale de droit public ou privé gestionnaire** ainsi qu'un **exemplaire des statuts** pour une personne morale de droit privé.

Éléments complémentaires :

- Liste des membres du C.A.
- Localisation du siège social
- Projet associatif
- Historique permettant d'explicitier les conditions de création de l'association
- Historique des diverses autorisations obtenues en matière de capacités (dates, numéros d'arrêtés, objet)

✓ **Un état descriptif des principales caractéristiques du projet** comportant :

- Sa localisation, sa ou ses zones d'intervention et de desserte ainsi que la zone de résidence de ses bénéficiaires (présentation de la commune du lieu d'implantation, mettre en avant le réseau des transports)
- Les catégories de bénéficiaires (sexe, tranches d'âge, particularité de la prise en charge)
- Une étude des besoins auxquels le projet a vocation à répondre en tout ou partie (insertion dans le schéma régional ou départemental, références à des études ou enquêtes, statistiques INSEE)
- La capacité prévue répartie, le cas échéant, selon les modes de délivrance des prestations
- Un "avant projet" du projet de service
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers et, le cas échéant, les solutions envisagées pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies (dont notice d'information, règlement de fonctionnement, DIPM, modes de participation des usagers..., respect charte)
- Une note décrivant le projet architectural, assortie de plans en cas de constructions nouvelles – faire apparaître le classement au titre de la sécurité incendie, indiquer si le promoteur est propriétaire ou locataire avec une indication sur la durée du bail
- La méthode d'évaluation prévue ou, dans les cas d'extension ou de transformation, les résultats des évaluations déjà réalisées